

Gouvernement du Québec

## Décret 1456-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de certains immeubles situés dans la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a acquis des parties du lot vingt-huit du cadastre de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil aux termes d'un avis d'expropriation publié le 26 août 1897 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères ainsi que d'autres droits et intérêts sur ces parties de lot aux termes d'actes de concession;

ATTENDU QUE le 12 avril 1999, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise de tous les droits qu'il a ou pourrait avoir sur ces parties de lot en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation du transfert par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter, pour fins routières, le transfert de gestion et maîtrise de tous les droits et intérêts du gouvernement du Canada sur ces parties de lot afin de régulariser les titres du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada consti-

tue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté, contre le versement d'une somme de 1 \$, le transfert de gestion et maîtrise de tous les droits que détient ou pourrait détenir le gouvernement du Canada dans les parties de lot dont la description technique est jointe au présent décret;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

### Parcelle V — Partie du lot VINGT-HUIT (28 Ptie)

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot VINGT-HUIT (28 Ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, circonscription foncière de Verchères, province de Québec, laquelle parcelle de terrain est montrée comme Parcelle « V » sur la photocopie réduite du plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Berthelet, en date du 26 août 1993, sous le numéro 37 de ses minutes, portant le numéro AM-93-7801 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point « 25 » sur le plan ci-haut mentionné, étant le coin sud du lot 28-411.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 33°50'05'', une distance de quatre mètres et onze centièmes (4,11m) jusqu'au point « 27 »; de là, une distance de quatre mètres et dix-neuf centièmes (4,19m) jusqu'au point « 28 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 48°11'51'', une distance de neuf mètres et trente-deux centièmes (9,32m) jusqu'au point « 29 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 156°46'59'', une distance de treize mètres et quatre-vingt-treize centièmes (13,93m) jusqu'au point « 30 »; de là, dans une direction générale nord-est, une distance de deux mètres et quatre centièmes (2,04m) mesurée le long d'une courbe ayant un rayon de cent cinquante-quatre mètres et soixante-sept centièmes (154,67m) jusqu'au point « 26 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 292°01'59'', une distance de dix-

huit mètres et soixante-quatorze centièmes (18,74m) jusqu'au point «25», le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot 28, (route 223), vers le nord-est par le lot 28-411, vers le sud-est, le sud-ouest et le sud par la rivière Richelieu et vers l'ouest par une autre partie du lot 28.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cent seize mètres carrés et neuf dixièmes (116,9m<sup>2</sup>).

#### **Parcelle VI — Partie du lot VINGT-HUIT (28 Ptie)**

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot VINGT-HUIT (28 Ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, circonscription foncière de Verchères, province de Québec, laquelle parcelle de terrain est montrée comme Parcelle «VI» sur la photocopie réduite du plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Berthelet, en date du 26 août 1933, sous le numéro AM-93-7801 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point «26» sur le plan ci-haut mentionné, étant le coin ouest du lot 28-411.

Dudit point de départ ainsi déterminé, dans une direction générale sud-ouest, une distance de deux mètres et quatre centièmes (2,04m) mesurée le long d'une courbe ayant un rayon de cent cinquante-quatre mètres et soixante-sept centièmes (154,67m) jusqu'au point «30»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 156°46'59'', une distance de deux mètres et quatre-vingt-sept centièmes (2,87m) jusqu'au point «31»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 292°01'59', une distance de deux mètres et vingt-neuf centièmes (2,29m) jusqu'au point «26», le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-est et l'ouest par d'autres parties du lot 28 (route 223) et vers le sud-est par une autre partie du lot 28.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux mètres carrés et trois dixièmes (2,3m<sup>2</sup>).

#### **Parcelle VII — Partie du lot VINGT-HUIT (28 Ptie)**

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot VINGT-HUIT (28 Ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, circonscription foncière de Verchères, province de Québec, laquelle parcelle de terrain est montrée comme Parcelle

«VII» sur la photocopie réduite du plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Berthelet, en date du 26 août 1933, sous le numéro AM-93-7801 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point «26» sur le plan ci-haut mentionné, étant le coin ouest du lot 28-411.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 112°01'59'', une distance de deux mètres et vingt-neuf centièmes (2,29m) jusqu'au point «31»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 156°46'59'', une distance de deux mètres et quatre centièmes (2,04m) jusqu'au point «32»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 212°42'54'', une distance de douze mètres et soixante-dix-huit centièmes (12,78m) jusqu'au point «33»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 211°44'56'', une distance de six mètres et soixante-seize centièmes (6,76m) jusqu'au point «34»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°04'47'', une distance d'un mètre et vingt-huit centièmes (1,28m) jusqu'au point «35»; de là, dans une direction générale sud-ouest, une distance de vingt mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (20,99m) mesurée le long d'une courbe ayant un rayon de cent cinquante-quatre mètres et soixante-sept centièmes (154,67m) jusqu'au point «26», le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-ouest par un chemin public (montré à l'originnaire) (route 223), vers le nord-est par une autre partie du lot 28 (route 223), vers le sud-est par une autre partie du lot 28 (route 223) et le lot 28-411 et vers le sud-ouest et l'ouest par une autre partie du lot 28.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cinquante-sept mètres carrés et trois dixièmes (57,3m<sup>2</sup>).

#### **Parcelle VIII — Partie du lot VINGT-HUIT (28 Ptie)**

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot VINGT-HUIT (28 Ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, circonscription foncière de Verchères, province de Québec, laquelle parcelle de terrain est montrée comme Parcelle «VIII» sur la photocopie réduite du plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Berthelet, en date du 26 août 1933, sous le numéro AM-93-7801 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point «25» sur le plan ci-haut mentionné, étant situé à une distance de vingt mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (20,99m) mesurée le

long d'une courbe ayant un rayon de cent cinquante-quatre mètres et soixante-sept centièmes (154,67m) à partir du point «26», étant le coin ouest du lot 28-411.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 99°04'47'', une distance d'un mètre et vingt-huit centièmes (1,28m) jusqu'au point «34»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 208°52'24'', une distance de sept mètres et soixante-dix-sept centièmes (7,77m) jusqu'au point «24»; de là, dans une direction générale sud-ouest, une distance de sept mètres et quarante-quatre centièmes (7,44m), mesurée le long d'une courbe ayant un rayon de cent cinquante-quatre mètres et soixante-sept centièmes (154,67m) jusqu'au point «35», le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-ouest par un chemin public (montré à l'originaire) (route 223), vers le sud-est par une autre partie du lot 28 et vers le sud-ouest par une autre partie du lot 28 (route 223).

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de quatre mètres carrés et neuf dixièmes (4,9m<sup>2</sup>).

#### **Parcelle IX — Partie du lot VINGT-HUIT (28 Ptie)**

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot VINGT-HUIT (28 Ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, circonscription foncière de Verchères, province de Québec, laquelle parcelle de terrain est montrée comme Parcelle «IX» sur la photocopie réduite du plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Berthelet, en date du 26 août 1933, sous le numéro AM-93-7801 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant au point «20» sur le plan ci-haut mentionné, étant situé à une distance de quatorze mètres et deux centièmes (14,02m), mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 213°50'05'' à partir du point «22», étant le coin est du lot 28-411.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 111°22'15'', une distance de trois mètres et quarante-quatre centièmes (3,44m) jusqu'au point «36»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 213°50'05'', une distance de neuf mètres et quinze centièmes (9,15m) jusqu'au point «37»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 293°55'42'', une distance de trois mètres et quarante centièmes (3,40m) jusqu'au point «12»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 33°50'05'', une distance de huit mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (8,99m) jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-ouest, le nord-est et le sud-ouest par d'autres parties du lot 28 et vers le sud-est par la rivière Richelieu.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trente mètres carrés et quatre dixièmes (30,4m<sup>2</sup>).

Toutes les descriptions mentionnées dans la présente description sont conventionnelles et toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

35325

Gouvernement du Québec

### **Décret 1459-2000, 13 décembre 2000**

CONCERNANT la demande budgétaire supplémentaire de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2000-2001 a été approuvé par le gouvernement pour un montant de 44 504 500 \$ aux termes du décret numéro 556-2000 du 3 mai 2000;

ATTENDU QUE le décret numéro 713-2000 du 14 juin 2000 relatif à la révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur a pour effet d'obliger la Commission des lésions professionnelles à supporter des coûts non prévus à son budget;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la demande budgétaire supplémentaire de la Commission des lésions professionnelles pour un montant de 1 700 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;